



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires du
Puy-de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Plaine des Varennes-Dore aval »

Campagne 2021

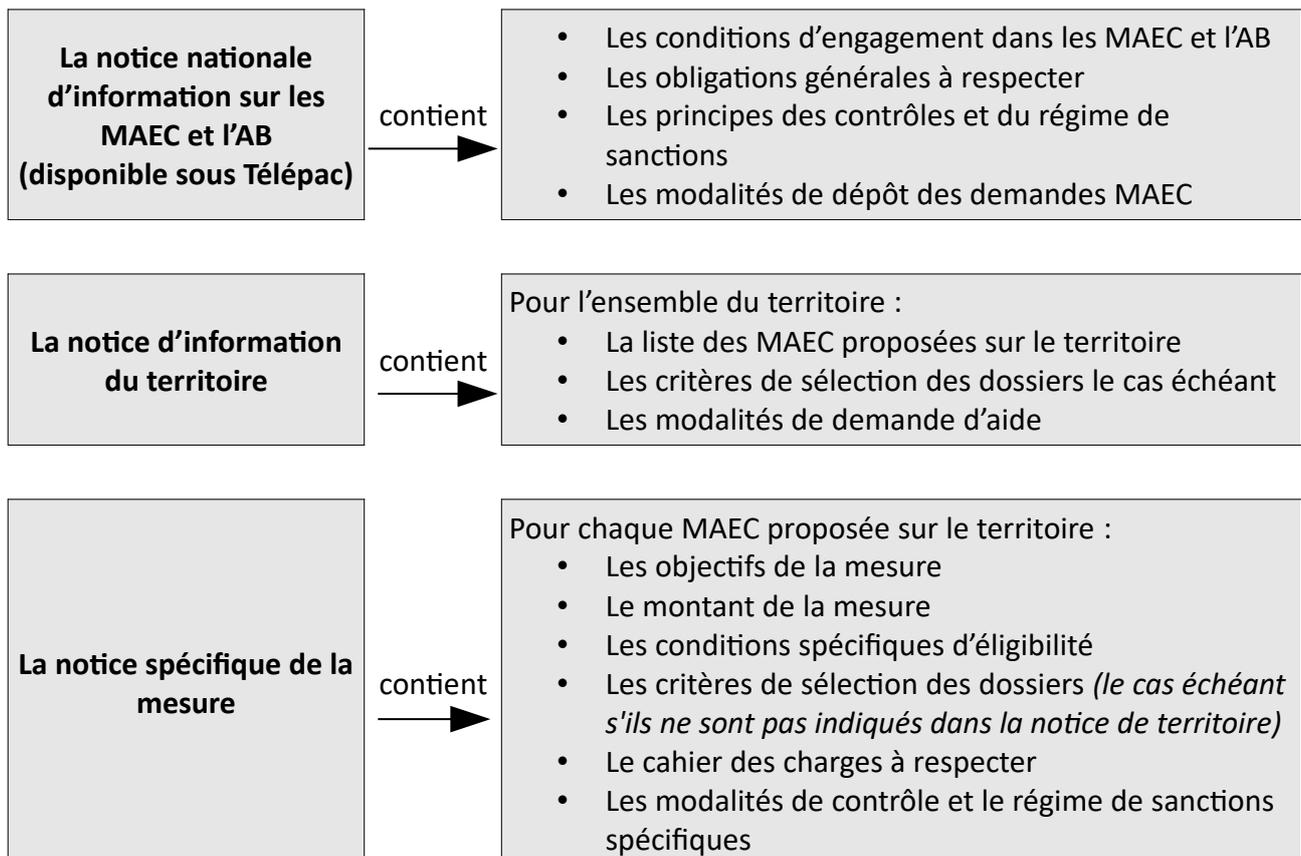
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 .

Coordonnées de la DDT : Service économie agricole – BASA – MAEC : Viviane Branchet

téléphone : 04 73 42 16 45 – 14 06

e mail : ddt-telepac@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Plaine des Varennes-Dore aval » au titre de la campagne PAC 2021. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «Plaine des Varennes – Dore aval» (AU_PVD6)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire éligible est un périmètre enveloppe correspondant au site **Natura 2000 Plaine des Varennes** et au **territoire du contrat territorial Dore aval**, celui-ci incluant la **partie aval du site Natura 2000 Dore et affluents et 13 zones humides d'intérêt** inventoriées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Dore.

Le **site Natura 2000 de la Plaine des Varennes** s'étend sur 858 ha à 30 km au nord-est de Clermont-Ferrand, en limite ouest du PNR Livradois-Forez, entre les villes de Lezoux et de Thiers. Il a la particularité d'être composé de 12 îlots, qui recourent le territoire de 9 communes.

Le **bassin versant de la Dore aval** se situe à l'extrême nord du bassin versant de la Dore. Ce territoire s'étend sur 557 km². Il recouvre 43 communes au sein du département du Puy-de-Dôme et de la Loire, pour une petite partie. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole seront éligibles ; elles seront identifiées dans le cadre d'un diagnostic agricole de territoire réalisé courant 2016.

Les **13 zones humides du SAGE Dore** sont incluses dans le bassin versant de la Dore aval et occupent une surface d'environ 75 ha.

Le site Natura 2000 Dore et affluents a la particularité d'être un site linéaire et surfacique. Il s'étend sur 4 298,8 ha et comprend 241,9 km de cours d'eau sur les territoires des contrats territoriaux Dore aval, Dore moyenne et Dore Amont. Seule la partie aval du périmètre du Site Dore et affluents et incluse dans ce PAEC : le périmètre propose ici concerne ainsi 7 communes pour une surface totale de 1 130 ha et comprend 65,8 Km de cours d'eau qui recourent en partie le territoire du contrat territorial Dore Aval. Ce périmètre est constitué de la rivière Dore entre les villes de Courpière au sud et de Thiers au nord ainsi que de deux de ses affluents : le Cros et les Roches.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Site Natura 2000 Plaine des Varennes

Le site Natura 2000 de la plaine des Varennes s'inscrit dans un paysage de type bocager humide. Les habitats agropastoraux d'intérêt européen (prairies de fauche, landes sèches, prairies humides à Molinie) y occupent une surface importante et abritent une grande richesse floristique. La qualité des prairies est exceptionnelle pour un secteur de plaine. Les Varennes constituent un refuge pour une multitude d'espèces rares et/ou d'intérêt communautaire associées au bocage et aux habitats agropastoraux (insectes, chauves-souris, amphibiens, oiseaux, orchidées...). La préservation de la plupart des espèces et des habitats est étroitement liée au maintien d'une agriculture traditionnelle de fauche et d'élevage, utilisatrice de peu d'intrants.

Même si aucune évolution majeure des pratiques n'a été observée sur le site, on observe une tendance à l'intensification des pratiques agricoles à l'échelle des communes concernées.

Bassin versant de la Dore Aval

Sur la Dore Aval, le patrimoine naturel est riche notamment celui lié aux milieux aquatiques et humides. La surface agricole représente 32 % (en 2012) de l'occupation du sol.

La plaine à l'ouest était naturellement occupée par des chênaies et des forêts alluviales et a été défrichée presque entièrement, puis drainée. Elle est aujourd'hui majoritairement occupée par des zones agricoles, composées de prairies et de grandes cultures. La montagne, à l'est, est principalement boisée. Néanmoins, les pratiques agricoles y restent bien présentes. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Dore aval permettront de préciser les enjeux environnementaux de ce territoire.

Zones humides

Généralement en lien avec le réseau hydrographique, les zones humides sont nombreuses et variées sur la Dore aval. Il n'existe pas actuellement d'inventaire exhaustif sur le bassin versant, mais un inventaire partiel a permis d'identifier :

- 9 zones humides d'intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) représentant une surface de 40,44 ha (PNRLF03, PNRLF04, PNRLF06, PNRLF08, PNRLF09, PNRLF10, PNRLF14, PNRLF16 PNRLF49) ;

- 4 zones stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) (PNRLF07, PNRLF15, PNRLF43, PNRLF48), représentant une surface de 34,20 ha.

Caractérisées comme ayant un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité, ces zones humides participent à l'autoépuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

Site Natura 2000 Dore et affluents

De nombreux milieux naturels relevant de la directive " Habitats " composent ce site, principalement des forêts alluviales et des prairies humides. La Dore est un axe migratoire pour le Saumon

Atlantique et la Lamproie marine. D'autres espèces animales d'intérêt européen sont également présentes dans la Dore et certains de ses affluents ou sur leurs abords : Loutre, Castor, Sonneur à ventre jaune, Cuivré des marais, Ecrevisse à pattes blanches, Chabrot, Lamproie de Planer, chauves-souris... Ces espèces sont liées au maintien en bon état de conservation de leurs habitats, notamment agropastoraux et alluviaux.

De façon générale, sur le périmètre du PAEC, les modes de gestion des espaces ouverts par l'agriculture conditionnent le maintien de la qualité des milieux et de leur diversité (prairies sèches, prairies humides, haies, bosquets mares...) dans un secteur où la nappe phréatique est le plus souvent affleurante.

L'intensification des pratiques, tout comme une exploitation trop extensive, conduisent à la banalisation des milieux.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seul un nouveau contrat d'une durée d'un an sera proposé. Ces dispositions concernent la mesure listée dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies naturelles fauchées et : ou pâturées	Biodiversité	AU_PVD6_HE01	Favoriser les pratiques qui permettent la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles	66,01 €/ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine des Varennes-Dore aval ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans cette notice.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

7. CONTACTS

Parc Naturel régional du Livradois-Forez
Maison du Parc
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Guillaume MOIRON : 04 73 95 57 56



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique » « AU_PVD6_HE01 »

du territoire « Plaine des Varennes »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_PVD6_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_PVD6_HE01 » les surfaces en prairies permanentes situées dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ». Les habitats naturels ciblés par cette mesure sont les prairies maigres de fauches, les prairies humides et les pelouses méso-xérophiles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_PVD6_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). <i>Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.</i> <i>Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.</i></p>

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Plaine des Varennes - Dore aval »	
Fréquences fortes (plantes très communes)	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
Fréquences moyennes (plantes communes)	Centaurees, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
Fréquences faibles (plantes peu communes)	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
Hélianthèmes ou Fumanas	

Sont exclus de cette liste : le Gaillet gratteron ou Gratteron (*Galium aparine*), la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), le Jonc des crapauds (*Juncus bufonius gr*), le Jonc diffus (*Juncus effusus*).

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
